



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-688

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-05-00303 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/799 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE VERVINS FINESS N°020018545?? (5 pages)	Page 5
R32-2024-12-05-00304 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/800 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE DOULLENS FINESS N°800021164?? (5 pages)	Page 11
R32-2024-12-05-00305 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/801 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE PÉRONNE FINESS N°800021172?? (5 pages)	Page 17
R32-2024-11-29-00511 - DECISION TARIFAIRE N°23178 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SPASAD CRF AMIENS - 800017345 (2 pages)	Page 23
R32-2024-11-29-00510 - DECISION TARIFAIRE N°23184 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD CH DOULLENS - 800008880 (2 pages)	Page 26
R32-2024-11-29-00512 - DECISION TARIFAIRE N°23188 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SPASAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN - 800005837 (2 pages)	Page 29
R32-2024-11-29-00515 - DECISION TARIFAIRE N°23189 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD AMIENS SANTÉ AMIENS - 800005829 (2 pages)	Page 32
R32-2024-11-29-00513 - DECISION TARIFAIRE N°23191 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD ASS BOVES - 800005738 (2 pages)	Page 35
R32-2024-11-29-00509 - DECISION TARIFAIRE N°23192 PORTANT FIXATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE?? SSIAD ASJ PÉRONNE - 800005688 (2 pages)	Page 38
R32-2024-11-29-00494 - DECISION TARIFAIRE N°23739 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? EPMS AMIENS - 800017543 (3 pages)	Page 41
R32-2024-11-29-00505 - DECISION TARIFAIRE N°23742 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION ST-JOSEPH STE FAMILLE - 800014896 (3 pages)	Page 45

R32-2024-11-29-00495 - DECISION TARIFAIRE N°23744 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> LES JARDINS D'HENRIVILLE - 800003238 (3 pages)	Page 49
R32-2024-11-29-00496 - DECISION TARIFAIRE N°23746 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> MEDOTELS - 250015658 (4 pages)	Page 53
R32-2024-11-29-00502 - DECISION TARIFAIRE N°23747 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> EHPAD PSP AMIENS - 800009052 (3 pages)	Page 58
R32-2024-11-29-00498 - DECISION TARIFAIRE N°23748 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> EHPAD CH DOULLENS - 800007650 (3 pages)	Page 62
R32-2024-11-29-00506 - DECISION TARIFAIRE N°23752 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE - 800000093 (4 pages)	Page 66
R32-2024-11-29-00507 - DECISION TARIFAIRE N°23757 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE - 800000085 (4 pages)	Page 71
R32-2024-11-29-00501 - DECISION TARIFAIRE N°23760 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE - 800003923 (3 pages)	Page 76
R32-2024-11-29-00503 - DECISION TARIFAIRE N°23763 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> ASS.DES AINES DU CANTON D'ACHEUX - 800001786 (4 pages)	Page 80
R32-2024-11-29-00508 - DECISION TARIFAIRE N°23768 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> MAISON DE RETRAITE D'EPEHY - 800001059 (4 pages)	Page 85
R32-2024-11-29-00500 - DECISION TARIFAIRE N°23769 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE - 800000796 (3 pages)	Page 90

R32-2024-11-29-00504 - DECISION TARIFAIRE N°23770 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> MAISON DE RETRAITE D'ATHIES - 800000994 (4 pages)	Page 94
R32-2024-11-29-00499 - DECISION TARIFAIRE N°23771 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE - 800000762 (3 pages)	Page 99
R32-2024-11-29-00497 - DECISION TARIFAIRE N°23775 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU <b>??</b> MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE <b>??</b> PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> EPSMS SENEOS - 800001109 (6 pages)	Page 103
R32-2024-11-29-00514 - DECISION TARIFAIRE N°24404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE <b>??</b> SISA DU SUD AMIÉNOIS - 800008708 (2 pages)	Page 110

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00303

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/799  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE VERVINS  
FINESS N°020018545

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/799 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE VERVINS (FINESS N°020018545)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE VERVINS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 338 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€			
Phase 1		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€			
Phase 3		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€			
Dotation Complémentaire qualité		-	€			
<b>TOTAL MCO</b>		338 €				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		338 €	R :	-	€ NR :	338 € JPE :
MIG MCO		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€ R :	-	€ NR :	-
AC MCO		338 €	R :	-	€ NR :	338 €
Phase 1		338 €	R :	-	€ NR :	338 €
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€ R :	-	€ NR :	-
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€			
<b>TOTAL PSY</b>		-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€ R :	-	€ NR :	-
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€ R :	-	€ NR :	-
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 1		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 2		-	€ R :	-	€ NR :	-
Phase 3		-	€ R :	-	€ NR :	-

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

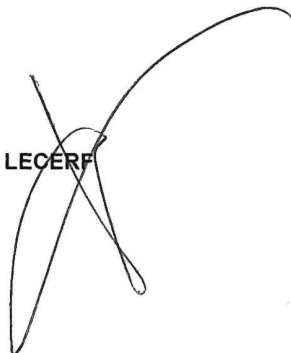
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/799**

FINESS N°020018545

**SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE VERVINS**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 338 €

**TOTAL AC MCO** 338 €

Phase 1 338 €

**TOTAL GENERAL** 338 €

Phase 1 338 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00304

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/800  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE DOULLENS  
FINESS N°800021164

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/800 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE DOULLENS (FINESS N°800021164)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE DOULLENS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **623 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>- €</b>			
Phase 1		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
Phase 3		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €			
Dotation Complémentaire qualité		- €			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>623 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>623 €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>623 € JPE :</b>
MIG MCO		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		623 €	<b>R :</b>	- € NR :	623 €
Phase 1		623 €	<b>R :</b>	- € NR :	623 €
Phase 2		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
Phase 3		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		- €			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
Phase 1		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
Phase 2		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
Phase 3		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
Phase 1		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
Phase 2		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
Phase 3		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
Phase 1		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
Phase 2		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €
Phase 3		- €	<b>R :</b>	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERE

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/800**

FINESS N°800021164

**SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE DOULLENS**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 623 €

**TOTAL AC MCO** 623 €

Phase 1 623 €

**TOTAL GENERAL** 623 €

Phase 1 623 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00305

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/801  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :  
SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE PÉRONNE  
FINESS N°800021172

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/801 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE PÉRONNE (FINESS N°800021172)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE PÉRONNE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 789 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€			
<b>Phase 1</b>		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
<b>Phase 3</b>		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€			
Dotation Complémentaire qualité		-	€			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>789 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>789 €</b>	<b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	<b>789 € JPE :</b>
<b>MIG MCO</b>		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 1		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 2		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 3		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
<b>AC MCO</b>		<b>789 €</b>	<b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	<b>789 €</b>
Phase 1		789 €	<b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	789 €
Phase 2		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 3		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€			
<b>TOTAL PSY</b>		-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 1		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 2		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 3		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 1		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 2		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 3		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 1		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 2		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-
Phase 3		-	€ <b>R :</b>	-	€ <b>NR :</b>	-

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	- €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	- €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	- €
Dotation de financement des USLD	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/801**

FINESS N°800021172

**SANTÉLYS UNITÉ DE DIALYSE DE PÉRONNE**

*Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources*



**TOTAL MCO** 789 €

**TOTAL AC MCO** 789 €

Phase 1 789 €

**TOTAL GENERAL** 789 €

Phase 1 789 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00511

DECISION TARIFAIRE N°23178 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SPASAD CRF AMIENS - 800017345

DECISION TARIFAIRE N°23178 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SPASAD CRF AMIENS - 800017345

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD CRF AMIENS (800017345) sise 6 R COLBERT 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

**DECIDE**


- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 807 766,23 € au titre de 2024 dont 5 225,14 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 733 102,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 144 425,18 €). Le prix de journée est fixé à 43,56 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 74 664,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 222,00 €). Le prix de journée est fixé à 51,14 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 790 025,20€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 727 877,07 € (douzième applicable s'élevant à 143 989,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,43 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 62 148,13 € (douzième applicable s'élevant à 5 179,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,57 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00510

DECISION TARIFAIRE N°23184 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SSIAD CH DOULLENS - 800008880

DECISION TARIFAIRE N°23184 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD CH DOULLENS - 800008880

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH DOULLENS (800008880) sise R DE ROUTEQUEUE 80600 Doullens et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069);

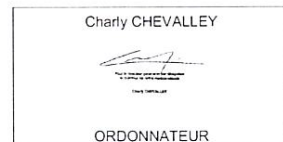
**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 707 833,87 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 646 463,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 871,98 €). Le prix de journée est fixé à 44,28 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 61 370,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 114,18 €). Le prix de journée est fixé à 42,03 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 707 833,87€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 646 463,70 € (douzième applicable s'élevant à 53 871,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,28 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 61 370,17 € (douzième applicable s'élevant à 5 114,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,03 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00512

DECISION TARIFAIRE N°23188 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SPASAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN - 800005837

DECISION TARIFAIRE N°23188 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SPASAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN - 800005837

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD AMVAV-ASD SAINT-OUEN (800005837) sise 7 R PHILIPPE LOUIS 80610 Saint-Ouen et gérée par l'entité dénommée EPSOMS (800016610);

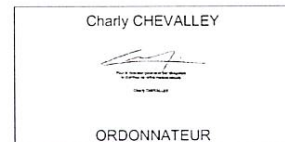
**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 875 220,01 € au titre de 2024 dont 3 702,88 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 804 461,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 038,43 €). Le prix de journée est fixé à 36,73 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 758,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 896,57 €). Le prix de journée est fixé à 38,77 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 895 658,36€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 828 476,92 € (douzième applicable s'élevant à 69 039,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,83 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 181,44 € (douzième applicable s'élevant à 5 598,45 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,81 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00515

DECISION TARIFAIRE N°23189 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SSIAD AMIENS SANTÉ AMIENS - 800005829

DECISION TARIFAIRE N°23189 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD AMIENS SANTÉ AMIENS - 800005829

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AMIENS SANTÉ AMIENS (800005829) sise 17 R DE LA DÉLIVRANCE 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 378 169,60 € au titre de 2024 dont 32 398,49 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 205 915,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 492,95 €). Le prix de journée est fixé à 41,30 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 172 254,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 354,52 €). Le prix de journée est fixé à 39,33 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 377 433,53€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 197 576,70 € (douzième applicable s'élevant à 99 798,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,01 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 179 856,83 € (douzième applicable s'élevant à 14 988,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,06 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00513

DECISION TARIFAIRE N°23191 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SSIAD ASS BOVES - 800005738

DECISION TARIFAIRE N°23191 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ASS BOVES - 800005738

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASS BOVES (800005738) sise 4 R DE L'ÎLE MYSTÉRIEUSE 80440 Boves et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS SERVICE (800000853);

**DECIDE**


- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 601 818,58 € au titre de 2024 dont 19 684,89 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 464 640,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 205 386,69 €). Le prix de journée est fixé à 46,57 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 137 178,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 431,52 €). Le prix de journée est fixé à 41,76 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 429 827,19€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 291 801,44 € (douzième applicable s'élevant à 190 983,45 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,30 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 138 025,75 € (douzième applicable s'élevant à 11 502,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,02 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS SERVICE (800000853) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00509

DECISION TARIFAIRE N°23192 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
2024 DE  
SSIAD ASJ PÉRONNE - 800005688

DECISION TARIFAIRE N°23192 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ASJ PÉRONNE - 800005688

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASJ PÉRONNE (800005688) sise 6 R JEAN PERRIN 80200 Péronne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SAINT JEAN" (800001513);

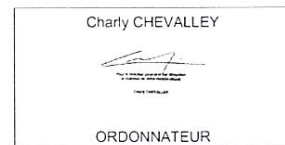
**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 540 911,33 € au titre de 2024 dont 9 286,28 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 388 231,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 685,93 €). Le prix de journée est fixé à 54,33 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 152 680,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 723,35 €). Le prix de journée est fixé à 41,83 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 581 267,57€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 428 587,42 € (douzième applicable s'élevant à 119 048,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,91 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 152 680,15 € (douzième applicable s'élevant à 12 723,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,83 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SAINT JEAN" (800001513) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00494

DECISION TARIFAIRE N°23739 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPMS AMIENS - 800017543

DECISION TARIFAIRE N°23739 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPMS AMIENS - 800017543

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD PAUL CLAUDEL - 800020422

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LES QUATRES CHENES - 800004228

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LEON BURCKEL - 800004251

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD CHATEAU DE MONTIERES - 800010282

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10861 en date du 20 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS AMIENS (800017543), a été fixée à 7 197 558,59 €, dont 141 905,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 7 197 558,59 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800004228	1 834 764,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800004251	1 930 688,65	0,00	0,00	58 189,69	195 000,00	0,00
800010282	1 464 968,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020422	1 713 947,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004228	56,48	0,00	0,00	0,00
800004251	57,50	39,86	35,62	0,00
800010282	57,34	0,00	0,00	0,00
800020422	52,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 599 796,55 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 055 652,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 7 055 652,77 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800004228	1 794 322,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800004251	1 889 752,86	0,00	0,00	58 189,69	195 000,00	0,00
800010282	1 443 321,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020422	1 675 066,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004228	55,24	0,00	0,00	0,00
800004251	56,28	39,86	35,62	0,00
800010282	56,49	0,00	0,00	0,00
800020422	50,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 587 971,07 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS AMIENS (800017543) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00505

DECISION TARIFAIRE N°23742 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ST-JOSEPH STE FAMILLE -  
800014896

DECISION TARIFAIRE N°23742 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ST-JOSEPH STE FAMILLE - 800014896

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD ST JOSEPH CAGNY - 800014904

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9786 en date du 11 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ST-JOSEPH STE FAMILLE (800014896), a été fixée à 1 759 189,88 €, dont 93 985,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 759 189,88 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800014904	1 674 834,01	0,00	70 563,90	13 791,97	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800014904	57,36	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 599,16 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 665 204,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 1 665 204,06 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800014904	1 580 848,19	0,00	70 563,90	13 791,97	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800014904	54,14	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 767,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST-JOSEPH STE FAMILLE (800014896) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00495

DECISION TARIFAIRE N°23744 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES JARDINS D'HENRIVILLE - 800003238

DECISION TARIFAIRE N°23744 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES JARDINS D'HENRIVILLE - 800003238

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD LES JARDINS D'HENRIVILLE - 800010589

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9789 en date du 11 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JARDINS D'HENRIVILLE (800003238), a été fixée à 2 113 627,11 €, dont 39 071,41 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 113 627,11 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800010589	2 022 627,11	0,00	0,00	0,00	91 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800010589	66,76	0,00	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 135,59 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 074 555,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 2 074 555,70 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800010589	1 983 555,70	0,00	0,00	0,00	91 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800010589	65,47	0,00	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 879,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'HENRIVILLE (800003238) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00496

DECISION TARIFAIRE N°23746 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MEDOTELS - 250015658

DECISION TARIFAIRE N°23746 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MEDOTELS - 250015658

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN AMIENS - 800010472

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD KORIAN LA RIVIERE BLEUE - 800004293

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN GAMACHES - 800017204

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9791 en date du 11 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658), a été fixée à 4 586 233,12 €, dont 43 732,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 586 233,12 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800004293	1 399 611,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800010472	1 616 100,40	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00
800017204	1 515 353,24	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004293	51,13	0,00	0,00	0,00
800010472	52,09	37,79	0,00	0,00
800017204	53,23	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 382 186,10 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 542 501,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>2023-1250</sup> du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 4 542 501,12 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800004293	1 399 611,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800010472	1 592 780,40	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

800017204	1 494 941,24	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00
-----------	--------------	------	------	-----------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004293	51,13	0,00	0,00	0,00
800010472	51,34	37,79	0,00	0,00
800017204	52,51	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 378 541,76 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDOTELS (250015658) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00502

DECISION TARIFAIRE N°23747 PORTANT  
MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD PSP AMIENS - 800009052

DECISION TARIFAIRE N°23747 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD PSP AMIENS - 800009052

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PSP AMIENS (800009052) sise 15 R JUST HAÛY 80041 Amiens et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (800002958) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9795 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD PSP AMIENS -800009052

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 357 021,14 € au titre de 2024, dont 9 259,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 085,09 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 437,20	45,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 347 761,74 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 177,80	45,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 313,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (800002958) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00498

DECISION TARIFAIRE N°23748 PORTANT  
MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD CH DOULLENS - 800007650

DECISION TARIFAIRE N°23748 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD CH DOULLENS - 800007650

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DOULLENS (800007650) sise R DE ROUTEQUEUE 80600 Doullens et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9801 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH DOULLENS -800007650

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 262 063,25 € au titre de 2024, dont 53 772,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 838,60 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 099 434,47	66,86
UHR	0,00	0
PASA	70 836,81	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 208 291,25 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 045 662,47	65,70
UHR	0,00	0
PASA	70 836,81	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 357,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00506

DECISION TARIFAIRE N°23752 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE - 800000093

DECISION TARIFAIRE N°23752 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE - 800000093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD CH PÉRONNE BERLIOZ - 800006181

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9805 en date du 11 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE (800000093), a été fixée à 4 009 098,52 €, dont 49 095,33 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 009 098,52 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800006181	3 931 098,52	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006181	66,07	0,00	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 334 091,54 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 960 003,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 3 960 003,19 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800006181	3 882 003,19	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006181	65,25	0,00	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 330 000,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

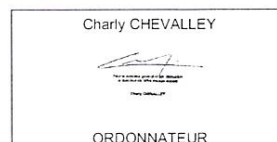
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE (800000093) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00507

DECISION TARIFAIRE N°23757 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE -  
800000085

DECISION TARIFAIRE N°23757 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE - 800000085

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD CHIMR MONTDIDIER - 800004186

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD CHIMR ROYE - 800005712

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CHIMR ROYE - 800009037

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9817 en date du 11 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (800000085), a été fixée à 11 896 019,96 €, dont 890 851,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 11 836 858,94 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800004186	4 385 282,19	0,00	0,00	141 986,89	0,00	0,00
800005712	5 885 486,35	0,00	72 051,51	13 791,97	448 046,43	0,00
800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	890 213,60

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004186	83,43	77,80	0,00	0,00
800005712	72,96	37,79	122,75	0,00
800009037	0,00	0,00	0,00	47,82

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 986 404,91 €.

**- personnes handicapées : 59 161,02 € (dont 59 161,02 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59 161,02
-----------	------	------	------	------	------	------	------	-----------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,52

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 930,09 € (dont 4 930,09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 005 168,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 10 946 007,94 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800004186	3 394 431,19	0,00	0,00	141 986,89	0,00	0,00
800005712	5 985 486,35	0,00	72 051,51	13 791,97	448 046,43	0,00
800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	890 213,60

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004186	64,58	77,80	0,00	0,00
800005712	74,20	37,79	122,75	0,00
800009037	0,00	0,00	0,00	890 213,60

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 912 167,34 €

**-personnes handicapées : 59 161,02 €**  
(dont 59 161,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59 161,02

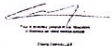
Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800009037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,52

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 930,09 € (dont 4 930,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (800000085) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00501

DECISION TARIFAIRE N°23760 PORTANT  
MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE - 800003923

DECISION TARIFAIRE N°23760 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE - 800003923

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE (800003923) sise 6 R FLAMANT 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée FASSIC (490020773) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9820 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE -800003923

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 334 867,71 € au titre de 2024, dont 77 772,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 572,31 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 256 867,71	53,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 257 095,54 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 179 095,54	51,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 091,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FASSIC (490020773) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00503

DECISION TARIFAIRE N°23763 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.DES AINES DU CANTON D'ACHEUX -  
800001786

DECISION TARIFAIRE N°23763 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.DES AINES DU CANTON D'ACHEUX - 800001786

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD ADACA ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - 800003352

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS - 800007528

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9823 en date du 11 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.DES AINES DU CANTON D'ACHEUX (800001786), a été fixée à 2 369 050,90 €, dont 13 125,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 286 583,47 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800003352	419 885,20	0,00	0,00	206 879,59	208 000,00	0,00
800007528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 451 818,68

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800003352	71,90	37,79	35,62	0,00
800007528	0,00	0,00	0,00	47,35

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 548,62 €.

**-personnes handicapées : 82 467,43 €** (dont 82 467,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 467,43

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

800007528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,66
-----------	------	------	------	------	------	------	------	-------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 872,29 € (dont 6 872,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 355 925,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 2 273 458,47 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800003352	406 760,20	0,00	0,00	206 879,59	208 000,00	0,00
800007528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 451 818,68

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800003352	69,65	37,79	35,62	0,00
800007528	0,00	0,00	0,00	1 451 818,68

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 454,87 €

**-personnes handicapées : 82 467,43 €**  
(dont 82 467,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 467,43

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,66


Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 872,29 € (dont 6 872,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.DES AINES DU CANTON D'ACHEUX (800001786) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00508

DECISION TARIFAIRE N°23768 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE D'EPEHY - 800001059

DECISION TARIFAIRE N°23768 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE D'EPEHY - 800001059

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ÉPEHY - 800002255

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9828 en date du 11 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'EPEHY (800001059), a été fixée à 1 689 850,16 €, dont 20 261,89 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 689 850,16 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800002255	1 622 973,75	0,00	66 876,41	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800002255	55,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 820,85 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 669 588,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 1 669 588,27 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800002255	1 602 711,86	0,00	66 876,41	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800002255	54,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 132,36 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'EPEHY (800001059) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00500

DECISION TARIFAIRE N°23769 PORTANT  
MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE - 800000796

DECISION TARIFAIRE N°23769 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE - 800000796

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE (800000796) sise 5 PL AUGUSTIN DUJARDIN 80090 Amiens et gérée par l'entité dénommée FASSIC (490020773) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9829 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE -800000796

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 235 908,04 € au titre de 2024, dont 127 994,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 325,67 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 164 870,59	52,03
UHR	0,00	0
PASA	71 037,45	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 107 913,71 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 036 876,26	48,95
UHR	0,00	0
PASA	71 037,45	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 659,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FASSIC (490020773) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00504

DECISION TARIFAIRE N°23770 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE D'ATHIES - 800000994

DECISION TARIFAIRE N°23770 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE D'ATHIES - 800000994

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ATHIES - 800000770

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9830 en date du 11 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ATHIES (800000994), a été fixée à 1 716 788,19 €, dont 31 629,34 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 716 788,19 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800000770	1 644 734,43	0,00	72 053,76	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000770	53,64	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 065,68 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 685 158,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 1 685 158,85 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800000770	1 613 105,09	0,00	72 053,76	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000770	52,61	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 429,90 €

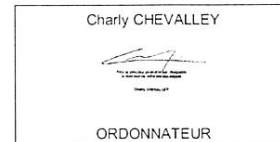
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ATHIES (800000994) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00499

DECISION TARIFAIRE N°23771 PORTANT  
MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE -  
800000762

DECISION TARIFAIRE N°23771 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE - 800000762

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE (800000762) sise 42 R GUY DE SEGONZAC 80160 Conty et gérée par l'entité dénommée FASSIC (490020773) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9391 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE -800000762

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 190 043,76 € au titre de 2024, dont 82 795,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 503,65 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 112 043,76	56,18
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 107 248,17 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 029 248,17	53,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 604,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FASSIC (490020773) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00497

DECISION TARIFAIRE N°23775 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPSMS SENEOS - 800001109

DECISION TARIFAIRE N°23775 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPSMS SENEOS - 800001109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD SENEOS BRAY-SUR-SOMME - 800000655

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD SENEOS MOREUIL - 800000630

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD SENEOS WARLOY-BAILLON - 800002206

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD SENEOS FOUILLOY - 800002313

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD SENEOS VILLERS-BRETONNEUX - 800002339

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SENEOS MOREUIL - 800009334

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD SENEOS LONGUEAU - 800009375

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) -  
SSIAD SENEOS BRAY-SUR-SOMME - 800013088

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;

- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9395 en date du 11 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSMS SENEOS (800001109), a été fixée à 12 790 567,09 €, dont 168 394,91 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 12 716 118,28 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
800000630	2 088 933,83	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00
800000655	1 869 067,36	0,00	72 051,51	0,00	0,00	0,00
800002206	1 477 265,45	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00
800002313	3 001 348,31	0,00	72 051,51	0,00	91 000,00	0,00
800002339	1 553 030,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	606 396,42
800009375	1 346 668,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	483 137,01

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

80000630	65,78	37,79	0,00	0,00
80000655	60,24	0,00	0,00	0,00
80002206	55,44	37,79	0,00	0,00
80002313	60,02	0,00	35,62	0,00
80002339	53,19	0,00	0,00	0,00
80009334	0,00	0,00	0,00	42,60
80009375	59,51	0,00	0,00	0,00
800013088	0,00	0,00	0,00	44,12

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 059 676,54 €.

**-personnes handicapées : 74 448,81 €** (dont 74 448,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800013088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 448,81

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800013088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,79

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 204,07 € (dont 6 204,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 622 172,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 12 547 723,37 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
80000630	2 064 308,86	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00
80000655	1 830 995,04	0,00	72 051,51	0,00	0,00	0,00
800002206	1 460 387,44	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00
800002313	2 966 016,64	0,00	72 051,51	0,00	91 000,00	0,00
800002339	1 532 505,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	592 731,81
800009375	1 332 607,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	477 899,54

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
80000630	65,01	37,79	0,00	0,00
80000655	59,02	0,00	0,00	0,00
800002206	54,81	37,79	0,00	0,00
800002313	59,31	0,00	35,62	0,00
800002339	52,48	0,00	0,00	0,00
800009334	0,00	0,00	0,00	592 731,81
800009375	58,89	0,00	0,00	0,00
800013088	0,00	0,00	0,00	477 899,54

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 045 643,61 €

**-personnes handicapées : 74 448,81 €**  
(dont 74 448,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800013088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 448,81

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800013088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,79


Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 204,07 € (dont 6 204,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS (800001109) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00514

DECISION TARIFAIRE N°24404 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2024 DE  
SISA DU SUD AMIÉNOIS - 800008708

DECISION TARIFAIRE N°24404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SISA DU SUD AMIÉNOIS - 800008708

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SISA DU SUD AMIÉNOIS (800008708) sise 120 R VICTOR HUGO 80440 Boves et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERC.SOINS INF. SUD AMIEN (800002867);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 073 816,76 € au titre de 2024 dont 939,34 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 922 336,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 861,34 €). Le prix de journée est fixé à 41,43 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 151 480,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 623,39 €). Le prix de journée est fixé à 41,50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 117 873,55€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 961 264,33 € (douzième applicable s'élevant à 80 105,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,17 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 156 609,22 € (douzième applicable s'élevant à 13 050,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERC.SOINS INF. SUD AMIEN (800002867) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

**Charly CHEVALLEY**